

GUIDE À L'USAGE DES PROFESSIONNELS DE LA RÉGION PACA

« PARTENARIAT ET PROTECTION JURIDIQUE »

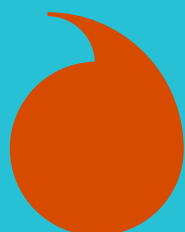


Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021/2025

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

DÉCEMBRE 2024

ÉDITO

Aujourd'hui, la protection des majeurs concerne directement près de **1 000 000** personnes, ainsi que leurs proches.

En 2023, **212 700*** demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 6 % par rapport à 2022).

* Source ministère de la Justice, 2024

La personne protégée au centre de son accompagnement et des dispositifs, loi du 2 janvier 2002 : action sociale et médico-sociale renouvelée.

- ▶ Place de l'utilisateur, promotion de l'autonomie, protection des personnes, citoyenneté
- ▶ Respect dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité,
- ▶ Accompagnement individualisé adapté
- ▶ Organisation, coordination des différents acteurs

Les droits fondamentaux de la personne protégée, la loi du 5 mars 2007.

- ▶ Principe de nécessité
- ▶ Principe de subsidiarité et de proportionnalité
- ▶ Protection de la personne et des biens
- ▶ Priorité familiale

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

- ▶ Toute personne exerçant une mesure de protection juridique doit impérativement respecter cette charte.



Pourquoi ce guide ?

Dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (2021-2025), la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, a initié un groupe de travail sur :

- ▶ La construction du partenariat indispensable à l'exercice des mandats
- ▶ La nécessité de renforcer l'information et la coopération entre les différents acteurs qui interviennent auprès de la personne protégée pour améliorer son accompagnement tout au long de son parcours.

Ce guide est l'aboutissement d'un travail mené par un groupe de professionnels exerçant dans le champ de la protection des majeurs : mandataires individuels, responsables de services au sein d'associations exerçant des mesures de protection juridique, cheffe de service au sein d'un service social seniors - CCAS, déléguée de l'action sociale, référente des adultes vulnérables, responsable de service auprès d'une DREETS, chargée de projet ARS, responsable d'antenne PACA Est et chargée de communication du CREAI PACA et Corse.

Le travail engagé par le groupe a permis de cibler les besoins à couvrir pour améliorer les prises en charge auprès des personnes protégées :

- ▶ Partager avec l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès des majeurs protégés le cadre d'interventions des mesures, leurs limites, le rôle du mandataire ;
- ▶ Favoriser la collaboration et la coordination entre le majeur protégé en premier lieu et l'ensemble des acteurs intervenants auprès de lui afin d'élaborer un plan d'aide partagé — dans l'intérêt de ce dernier.

Ce guide est également le fruit d'un besoin exprimé par des professionnels (judiciaire, administratif, social, médical, mandataire...) à travers un questionnaire diffusé en janvier 2023 et destiné à sonder les attentes et les difficultés rencontrées dans le cadre des accompagnements exercés.

(236 professionnels de la région PACA ont répondu)

Fort des constats et des réflexions partagées, le groupe a décidé de construire un outil à destination des professionnels visant à faciliter cette coordination et à renforcer leur collaboration.



Le CREAI PACA et Corse a coordonné la mise en page de ce guide. Favorisant la rencontre, la réflexion et la co-construction, le CREAI est un véritable lieu tiers à l'interface des pouvoirs publics, des acteurs du sanitaire/social/médico-social et de la société civile, ainsi que des personnes concernées.





SOMMAIRE

1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE.....	7
Le contexte général.....	7
Pour qui ?.....	8
Comment ?.....	9
La décision.....	10
Les différentes mesures de protection :.....	11
2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D’INTERVENTION	12
Le majeur protégé	12
Le Procureur de la République.....	12
Le Juge des contentieux de la protection (ex Juge des tutelles).....	12
La Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS).....	12
Les services sociaux.....	13
Les mandataires judiciaires.....	13
Les établissements et services médico-sociaux.....	14
Les professionnels de santé.....	14
3- LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER ENSEMBLE	16
ACTES PERSONNELS - CITOYENNETÉ.....	19
SANTÉ.....	23
LOGEMENT.....	27
LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	31
ARGENT - PATRIMOINE - BANQUE	33
LES DÉMARCHES JUDICIAIRES	35
L’EMPLOI	37
4- CONCLUSION	38



1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

▸ Le code de l'action sociale et des familles :

Art. L. 116-1. – « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables »

▸ Les mesures de protection des majeurs vulnérables sont régies par :

La [loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007](#) modifiée

La [loi n° 2015-177 16 février 2015](#)

La [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.](#)

▸ [L'article 415 du code civil](#), « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire [...]. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »



1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

POUR QUI ?

- ▶ [Art 425 du code civil](#) : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique »

Du Fait :

- ▶ D'une altération de leurs facultés mentales
- ▶ Et/ou de la dégradation de leurs facultés corporelles qui les empêchent d'exprimer leur volonté

Les personnes concernées par une demande de protection juridique peuvent être des majeurs, des mineurs émancipés ou des mineurs non émancipés dans la dernière année de leur minorité qui ont besoin d'être assistés (curatelle) ou représentés (tutelle) de manière continue dans les actes de la vie civile.

Les mesures de protection des majeurs vulnérables ne sont mises en œuvre que lorsqu'elles sont strictement nécessaires et ne se déroulent qu'en considération du seul intérêt de la personne protégée.

La mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée par le Juge, expressément à l'une de ces deux missions.

Les mesures de protection sont des mesures **subsidiaries**.

Au moment de la demande, le requérant ou les services sociaux doivent vérifier au préalable qu'une mesure subsidiaire ne serait pas possible (droit commun, mesures de protection administrative, etc.).

Lors de l'instruction de la demande, le Juge vérifiera également qu'aucune mesure subsidiaire n'est envisageable.

1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

COMMENT ?

La demande de protection juridique en quelques mots :

- La demande peut être instruite par la personne elle-même, ou par son conjoint, concubin, membre de sa famille (situation où le majeur est en accord avec la démarche, ainsi que sa famille) ou une personne entretenant des liens étroits et stables avec elle (article 430) :

➔ **La demande doit être remise ou adressée au tribunal judiciaire dont dépend la résidence habituelle de la personne à protéger.**

➔ Document CERFA : [Microsoft Word - Cerfa_15891_LPJ_modifications.docx \(service-public.fr\)](#)

➔ **La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.**

- La demande peut être instruite par un tiers qui signale la situation de vulnérabilité au Procureur de la République (services sociaux, personnel médical, services bancaires, signalements familiaux ou voisinage etc...) :

➔ **Un rapport doit être transmis au Procureur de la République.** Cette évaluation devra mettre en avant les constats observés qui induisent la mise en danger, le degré d'autonomie de la personne, son isolement, son environnement familial s'il existe, l'état de ses dettes, ses ressources, son patrimoine, son parcours d'accompagnement antérieur.

➔ Si le tiers est dans l'incapacité de fournir le certificat médical circonstancié, la saisine est cependant possible. Les délais d'instruction seront plus longs. Le parquet, s'il se saisit, se chargera alors de mandater un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.



1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

LA DÉCISION

- ▶ Une mesure de protection est prise sur décision d'un Juge : le **Juge des contentieux de la protection** (ex juge des tutelles).
- ▶ Il décide non seulement de l'opportunité d'ouvrir une mesure mais également de son **degré de protection**.
- ▶ Le juge désigne également la personne qui sera chargée d'assurer cette protection, un tuteur ou un curateur, qu'il choisira par priorité parmi les membres de la famille, les proches de la personne et à défaut un mandataire individuel, une association tutélaire ou un préposé d'établissements.



1- LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

La loi, Pour qui ? Pourquoi ? Comment ? La décision, les différentes mesures.

LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION :

Les mesures de protection sont organisées selon un **principe de graduation** dont les effets doivent être **proportionnés à l'état de vulnérabilité de la personne**.

Cette protection est toujours assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne à protéger. Elle favorise, dans la mesure du possible, son retour à l'autonomie.

SJ

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

- ➔ C'est une mesure provisoire qui permet dans l'urgence **de sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable**, en attendant de statuer sur la mise en place d'une mesure ou d'un non-lieu.
- ➔ **La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.** Les missions du mandataire sont alors strictement énoncées sur l'ordonnance. La durée maximale est d'**une année, renouvelable une fois**.

CS

LA CURATELLE SIMPLE

- ➔ C'est une mesure d'assistance.

Le curateur fait « avec » la personne lorsque c'est nécessaire.

CR

LA CURATELLE RENFORCÉE

- ➔ Elle permet la gestion quotidienne des comptes bancaires et veille à ce que la personne ait accès à ses droits.

T

LA TUTELLE

- ➔ C'est une mesure de représentation **pour tous les actes de la vie civile**, à l'exception des actes strictement personnels

Le tuteur « fait avec et si besoin à la place de » en prenant toujours en compte l'avis de la personne.

Ces mesures sont prononcées sur un délai décidé par le Juge pour 5 ans maximum. Elles sont renouvelables et révisables à tout moment.

2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...)

Tous les acteurs s'engagent à informer le majeur, faciliter sa compréhension et le soutenir dans l'accès à ses droits et favoriser autant que possible son autonomie. (article 457-1 du code civil).

LE MAJEUR PROTÉGÉ

Il est l'acteur premier et principal dans son accompagnement global.

S'il est en capacité, le majeur donne des indications sur ses droits, ses besoins et ses attentes à l'ensemble de ses interlocuteurs.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du Juge des contentieux de la protection (ex Juge des tutelles) par requête.

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION (EX JUGE DES TUTELLES)

Il est chargé de décider des mesures de protection à mettre en œuvre. Il décide à ce titre du placement sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice d'une personne majeure. Il fixe la durée de la mesure et désigne la personne qui sera chargée de la protection.

Il assure le suivi de la mesure de protection. Il est chargé de surveiller la gestion des comptes de la personne protégée.

Il peut être saisi par écrit à tout moment par la personne protégée ou par la personne en charge de sa protection pour arbitrer un désaccord survenant dans l'exercice de la mesure ou autoriser certains actes particulièrement importants concernant le protégé.

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DDETS)

La DDETS est chargée de la mise en œuvre des politiques publiques dans le champ de la protection juridique des majeurs sur le département, et notamment de la composition de l'offre sur le territoire. Elle assure donc les fonctions d'autorisation, de financement et de contrôle des mandataires, au titre de la qualité de la prise en charge des majeurs protégés, de l'organisation et du fonctionnement du mandataire. Le contrôle de l'exercice de la mesure elle-même revient aux autorités judiciaires.

Selon l'article 416 du code civil : Le Juge des contentieux de la protection et le Procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leurs ressorts.

2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...).

LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Dans le cas où le Juge désigne un professionnel, ce sont les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui en assurent la mesure. Ils sont soumis à des conditions de formation, d'habilitation et d'exercice.

Ils sont également soumis à un double contrôle : administratif (DDETS) et judiciaire (Juge des contentieux de la protection et Procureur de la République).

Il existe trois catégories de MJPM :

- ▶ Les services tutélaires sont habilités selon la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).
- ▶ Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel doivent être agréés et assermentés. L'agrément est délivré par le préfet de Département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du Procureur de la République.
- ▶ Les préposés d'établissement : la loi prévoit une procédure de déclaration pour les préposés d'établissement à la DDETS avec copie au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du département.

LES SERVICES SOCIAUX

Les services sociaux regroupent différents organismes publics, collectivités, associations aux missions sociales généralistes, de catégories et/ou spécialisées.

Pour exemples : CAF, CARSAT, Conseils départementaux, CCAS, services sociaux du personnel, OFII, multiples associations nationales et locales, Maisons départementales de l'autonomie, etc...

Les différents services sociaux **accueillent, orientent, informent et accompagnent** les personnes rencontrant une ou plusieurs difficultés : accès aux **droits**, soutien financier, insertion professionnelle et **sociale**, protection enfance, perte **d'autonomie**, accompagnement **budgétaire**, logement ...

Article D142-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

« Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

À cette fin, le travail social regroupe un ensemble de pratiques professionnelles qui s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

Le travail social s'exerce dans le cadre des principes de solidarité, de justice sociale et prend en considération la diversité des personnes bénéficiant d'un accompagnement social. »

La mise sous protection ne dispense pas de la mise en place ou poursuite d'un accompagnement social.

2- LES PRINCIPALES MISSIONS DES ACTEURS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MAJEURS – LEURS LIMITES D'INTERVENTION

(Majeurs protégés, Juges des contentieux de la protection, Procureur de la République, mandataires, établissements et services médico-sociaux ...).

LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

EHPAD, MAS, Résidences autonomie, SSIAD, SESSAD, services d'aides à domicile, etc...

Selon l'article L311-1 Code de l'action sociale et des familles : Les établissements et services médico-sociaux participent à l'évaluation, la prévention et au repérage des risques sociaux.

Ils accompagnent les personnes vulnérables ou fragiles dans leur parcours de vie. Ils exercent des actions médico-éducatives, thérapeutiques, pédagogiques, d'intégrations, d'insertions, d'assistances dans les différents actes de la vie ; adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge.

Ils inscrivent leur action dans le cadre d'un projet institutionnel et coopèrent avec les autres établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les orientations auprès des services médico sociaux sont souvent soumises à une évaluation et justificatifs médicaux.

LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Médecins, infirmiers, psychologues, aides-soignants, kinésithérapeutes, etc...

Les professionnels de santé regroupent les professions médicales, les professions d'auxiliaires médicaux. Ils ont en commun la prise en charge de la santé et du bien-être corporel et psychique du patient.

- ➔ Prodigent les premiers soins
- ➔ Établissent un diagnostic médical des pathologies des patients
- ➔ Dirigent le patient vers le professionnel compétent en cas de nécessité
- ➔ Conseillent le patient sur les modes de vie à adopter, sur les risques encourus

Les missions des professionnels de santé sont régies par le code de la santé publique.

Toute personne en lien avec le majeur protégé peut, soit saisir le Juge des contentieux de la protection concernant une difficulté dans l'exercice de la mesure (changement de mandataire, révision du niveau de la mesure...), soit le parquet civil lorsque des actes de mise en danger sont suspectés (maltraitance, abus de faiblesse...). Dans ce cas, le Juge des contentieux de la protection doit en être informé.



3-LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER ENSEMBLE





3-LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER ENSEMBLE

Les personnes sous mesure de protection juridique présentent une certaine vulnérabilité.

Elles rencontrent souvent des difficultés cumulées et vont avoir besoin, plus ou moins régulièrement, d'être accompagnées pour tout type de démarche, en lien avec diverses institutions et partenaires.

- ➔ Lorsqu'une mesure de protection juridique est prononcée, le mandataire judiciaire ne devient pas le seul accompagnant auprès du majeur.
- ➔ La spécificité d'une mesure de protection peut rendre parfois difficile le positionnement et le cadre d'intervention de chaque professionnel.

Anne CARON-DEGLISE (rapport de mission interministériel 07/2023) :

« Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs participe à l'accompagnement global de la personne protégée dans un cadre spécifique qu'il est indispensable de clarifier pour éviter les confusions et les retraits excessifs des autres intervenants de droit commun ».

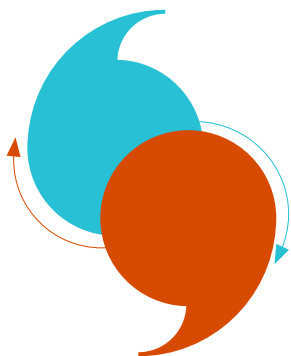
- ▮ Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) intervient auprès de toutes **personnes confrontées à diverses difficultés : économiques, d'insertion, familiales, de santé, de logement**. Il accueille, soutient, oriente et accompagne la construction de projets en tenant compte des potentialités des personnes et des possibilités offertes par la collectivité.
- ▮ Il construit l'accompagnement adéquat avec la personne concernée et en concertation et coordination avec tout partenaire intervenant dans la situation ou tout partenaire souhaitable de faire intervenir.

En effet, le MJPM a des missions déterminées, établies en fonction du degré de la mesure.

La personne protégée, continue de relever du droit commun, et en fonction de son choix se voit susceptible d'être accompagnée par tout type de services généralistes concernant ses démarches et ses difficultés.

Il est nécessaire de mettre à profit les expertises de chacun en vue de la co-construction d'un plan d'aide efficient.

La coordination entre tous permet alors de répondre au mieux aux besoins divers de conseil, de soutien, d'accompagnement ou d'assistance nécessaires dans l'intervention autour d'un majeur protégé.





...COMMENT ?

Comment répondre ensemble aux besoins d'accompagnement social, médical, administratif, juridique de la personne protégée en respectant ses droits ?

LES MESURES

SJ

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

CS

LA CURATELLE SIMPLE

CR

LA CURATELLE RENFORCÉE

T

LA TUTELLE

ACTES PERSONNELS - CITOYENNETÉ

Action	Qui	Mesures	Comment
CHOISIR SON LIEU DE VIE	La personne choisit <u>seule</u> le lieu de sa résidence. En cas de difficulté le Juge statue.	SJ CS CR T	
LIBERTÉ DE SE DÉPLACER/VOYAGE À L'ÉTRANGER	La personne seule sauf contre avis médical soumis à la décision du Juge.	SJ CS CR T	Démarches passeport en ligne /soutien Maison France services si besoin /association accompagnement accès aux droits via le numérique / accompagnements spécifiques.
AVOIR DES RELATIONS AVEC LA FAMILLE, TIERS...	La personne seule En cas de difficulté le Juge peut statuer.	SJ CS CR T	
DROIT À L'IMAGE	La personne seule. Si sous tutelle et qu'elle ne peut donner son avis: Si diffusion privée : accord du tuteur. Si diffusion publique : accord du Juge.	SJ CS CR T	Attestation de droit à l'image.
ÊTRE CANDIDAT À UNE ÉLECTION	Interdiction	CS CR T	
SE MARIER	Prise de décision seule mais obligation d'en informer le mandataire ; le mandataire comme tout tiers, a la possibilité de s'y opposer pour des motifs légaux (mariage blanc, abus de faiblesse...).	SJ CS CR T	
SE PACSER	La personne prend la décision seule, son mandataire peut l'accompagner dans les démarches si besoin.	SJ CS CR T	
ACTES PERSONNELS EN LIEN AVEC L'AUTORITÉ PARENTALE	La personne seule : déclaration de naissance, reconnaissance, tout acte concernant son enfant, consentement pour adoption de son enfant.	SJ CS CR T	
SE SÉPARER / DIVORCER	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur devra représenter le protégé dans la procédure de divorce (un divorce sous consentement mutuel est impossible art 229-2 code civil).	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aide juridictionnelle si besoin. ▶ Antenne de justice /avocats. ▶ Permanences CDAD. ▶ Associations médiation conjugales /familiales si besoin.
VOTER	La personne seule.	SJ CS CR T	S'inscrire sur les listes électorales (commune de résidence).
RÉDIGER UN TESTAMENT	La personne seule. Si sous tutelle : autorisation du Juge avec certificat médical.	SJ CS CR T	Notaire, médecin expert.
OUVRIR UN COMPTE POUR MES ENFANTS	La personne seule, celle qui a l'autorité parentale.	SJ CS CR T	

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle



« Je suis sous mandat de tutelle et je souhaite me rendre aux États-Unis dans ma famille. »

J'expose mon projet, car j'ai le droit d'aller et venir où je veux, à mon tuteur afin d'organiser le financement de mon voyage.

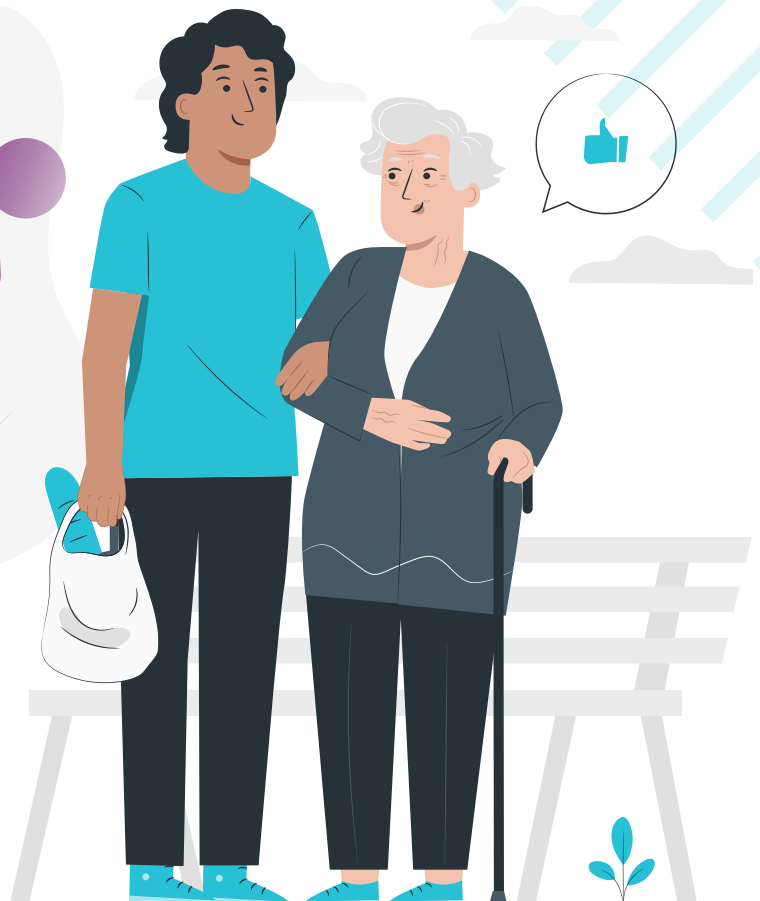
Mon tuteur pourra seulement, pour des raisons financières ou médicales, s'opposer à mon projet (pas de sollicitation à demander au juge). Toutefois, en cas de désaccord du majeur, celui-ci peut saisir le Juge qui statuera.

Si raison médicale, mon tuteur se coordonnera avec l'équipe médicale qui me suit pour fournir des justifications.

« Je vis dans un EHPAD, je suis sous tutelle et ma famille souhaite que je passe une journée, un weekend chez eux... »

Je suis libre d'y aller sauf contre avis médical et risque de danger chez mes proches.

Mon mandataire devra se coordonner avec ma famille et l'équipe médicale pour valider le projet (notamment l'aspect financier).





Je suis sous mesure de protection juridique (tout type de mesure)

« Je suis libre de vivre où je le souhaite : à domicile, chez des amis, tout type de logement de mon choix ou même dans la rue. »

Le service social qui m'accompagne, mon mandataire, mon médecin peuvent me conseiller mais ne peuvent m'imposer un lieu de vie.

Si j'ai besoin, le service social qui me suit en lien avec le mandataire peut m'accompagner sur la recherche d'un hébergement ou d'un logement.

↳ 1

Je suis libre de mon choix de rester vivre à domicile.

Je suis âgée et mon entourage souhaite que j'aille vivre en EHPAD...

Mon mandataire organise mon maintien en lien avec les partenaires.

↳ 2

Mon état de santé ne me permet plus de rester vivre seule à domicile, je refuse d'entrer en EHPAD. Peut-on m'y obliger ?

Le mandataire ne peut pas me forcer mais seulement en possession d'éléments médicaux stipulant ma mise en danger au domicile pourra solliciter le Juge pour qu'il entérine mon placement en EHPAD.





Mes enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), je les reçois tous les week-ends en hébergement à mon domicile. Est-ce que mon mandataire doit être informé et par qui ?

Les services de l'ASE se coordonnent avec le mandataire pour s'assurer des conditions matérielles d'accueil à la maison et travailler autour du budget familial.

« Le service de l'ASE organise une synthèse sur la situation de mes enfants confiés, mon mandataire doit-il y participer ? »

Dans l'intérêt du majeur protégé et des enfants, les informations utiles peuvent être partagées (non contradictoire avec l'article 458 du code civil).



« Je viens d'avoir un enfant, est-ce que je peux aller déclarer sa naissance en étant sous mesure de protection ? »

Les services de l'état civil doivent accepter cette déclaration sans la présence de mon mandataire.



SANTÉ

Action	Qui	Mesures	Comment
CONSENTIR AUX SOINS MÉDICAUX (PRENDRE UN TRAITEMENT, ACTES COURANTS DE MÉDECINE, VACCINATIONS...)	La personne prend seule toute décision. Si sous mesure de tutelle avec mandat de représentation à la personne et un état du protégé ne lui permettant pas de prendre une décision, le mandataire peut autoriser l'acte sur justificatifs médicaux.	SJ CS CR T	Possibilité de saisir l'ARS si refus des soins de santé mentale pour intervention CMP.
URGENCE VITALE	Le corps médical prend toutes initiatives sans accord ni de la personne, ni du mandataire.	SJ CS CR T	
CHOISIR UN MÉDECIN	La personne seule	SJ CS CR T	
DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE POUR LES QUESTIONS DE SANTÉ	La personne seule. Si sous tutelle : n'est plus possible sauf si une personne de confiance avait été désignée avant la mise sous protection. La validation du Juge est alors nécessaire.	SJ CS CR T	
SE FAIRE OPÉRER	La personne seule. Si sous tutelle avec un mandat de représentation à la personne et le protégé dans l'incapacité de donner son avis, le tuteur peut donner l'autorisation. Si désaccord entre le tuteur et la personne, le Juge tranche.	SJ CS CR T	
MOYEN DE CONTRACEPTION	La personne seule, sauf pour une demande de stérilisation à but contraceptif (ARS + Juge).	SJ CS CR T	Centre de planification.
IVG	La personne seule.	SJ CS CR T	
TRAITEMENT AUX DÉPENDANCES ET SOINS PSYCHIATRIQUES	La personne est actrice dans son parcours de soin. Le mandataire au même titre que tout professionnel du champ médico-social peut orienter le majeur concerné et le conseiller, en partenariat avec les services médicaux, vers un suivi adapté. Le mandataire ne peut pas imposer le soin.	SJ CS CR T	
SORTIE HOSPITALISATION	La personne a le droit de bénéficier des mêmes services que tout autre patient.	SJ CS CR T	Maintien à domicile (IDE, aide-ménagère, APA, téléassistance, etc). Les services sociaux hospitaliers interviennent avant la sortie, la mise en place au domicile peut être accompagnée par le tuteur et les services sociaux CD, CCAS, DAC si situation complexe.
BESOIN DE SOINS PSYCHIATRIQUES À LA DEMANDE D'UN TIERS	Le mandataire n'a pas de pouvoir particulier dans cette situation. En situation de crise : la famille, un travailleur social, personnel soignant, le mandataire peut déclencher cette hospitalisation.	SJ CS CR T	Certificat médical + demande de soins à la demande d'un tiers.
ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL	La personne seule. Si sous tutelle : demande conjointe ou le tuteur seul si la personne ne peut s'exprimer.	SJ CS CR T	

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple


CR Curatelle renforcée

T Tutelle



« Je dois me faire opérer de la cataracte, le médecin demande l'autorisation de m'opérer à mon mandataire. »

La décision m'appartient, mon mandataire n'a pas à intervenir, sauf si je ne peux pas donner un consentement éclairé.



« Je suis sous tutelle et je sors d'hospitalisation, j'ai besoin de la mise en place d'aide à domicile et passages d'infirmiers. »

Le service social hospitalier se met en relation avec le mandataire pour coordonner l'étaiyage nécessaire à domicile avant ma sortie.



« Une personne sous mesure de protection fait une crise de décompensation psychique dans une banque. »

Il n'est pas nécessaire de contacter le mandataire pour intervenir. La banque peut contacter les services d'urgence. (SAMU, 15). Nécessité de prendre contact avec le mandataire pour l'informer.



« Un mandataire est interpellé par des voisins : Une personne en rupture de soin à des comportements inadaptés : la personne déambule, parle toute seule, fouille les poubelles, jette ses déchets par les fenêtres etc... »

Demande de soins psychiatriques sans consentement :

Le mandataire n'a pas la possibilité d'obliger le soin mais fait le lien avec les services médico-sociaux de proximité (CMP, médecin traitant...) qui suivent la personne pour les informer et leur demander leur intervention.

Une hospitalisation à la demande d'un tiers (demande de soins psychiatriques sans consentement) peut également être déclenchée si la situation de la personne le justifie.



LOGEMENT

Action	Qui	Mesures	Comment
SIGNER UN BAIL	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur doit signer ; dans tous les cas la signature du bail nécessite d'en parler avec le mandataire pour s'assurer que toutes les dépenses pourront être payées. Si bail supérieur à 9 ans : dispositions particulières.	SJ CS CR T	Soutien financier possible pour entrer dans les lieux via le FSL /action logement /aides extra légales CD/ CCAS/CAF/MSA/CARSAT /associations caritatives...
RÉSILIER UN BAIL	La personne + son mandataire. Autorisation préalable du Juge.	SJ CS CR T	
ÉTATS DES LIEUX	La personne seule, et si besoin assistée du MJPM. Si sous tutelle, le tuteur.	SJ CS CR T	
OUVRIR LES COMPTEURS	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur.	SJ CS CR T	
METTRE SON LOGEMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE EN LOCATION	Autorisation préalable du Juge Selon mandat : Bail inférieur à 9 ans : Curatelles : le majeur protégé seul Tutelle : le tuteur seul. Bail supérieur à 9 ans : Curatelles : mandataire + le protégé Tutelle : autorisation du Juge.	SJ CS CR T CS CR T	
ACHETER UN LOGEMENT	En fonction du mandat : La personne et son curateur. Si sous tutelle, autorisation du Juge obligatoire.	SJ CS CR T	
VENDRE SON LOGEMENT	La personne + le mandataire. Autorisation préalable du Juge.	SJ CS CR T	
ACHETER DES MEUBLES	La personne seule, en lien avec le mandataire pour prévoir le budget.	SJ CS CR T	Soutien financier possible par des aides extra légales (associations caritatives, CCAS, CD,CAF, MSA...).
DÉCLARATION DÉGÂTS À L'ASSURANCE	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur.	SJ CS CR T	Si le majeur n'intervient pas, le MJPM peut réaliser l'acte à tout moment car il s'agit d'un acte conservatoire.

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle


LOGEMENT (suite)

Action	Qui	Mesures	Comment
SITUATION IMPAYÉE DE LOYERS	En lien avec la gestion du budget, le mandataire recherche une solution adaptée à la situation d'impayé. (Il peut se mettre en lien avec les services sociaux pour un conseil sur certaines aides éventuelles et un plan d'aide à mettre en place).	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> CCAPEX SIAO ADIL DALO Point conseil budget Service social du Bailleur social Accompagnement social généraliste (CD/CCAS) Accompagnement social spécifique : ASLL, MASP, AVDL, équipes mobiles, aide éducative budgétaire, FSL maintien Concordat
RECHERCHE LOGEMENT	En fonction de son autonomie, la personne recherche seule son logement mais peut également se faire assister de son mandataire et d'un service social.	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> SIAO/logement d'abord, en lien avec le service social en charge de l'accompagnement IML Agences immobilières sociales Dépôt demande logement social (accès aux droits /maison France services /maison de l'habitant
PERTE DU TOIT	Coordination nécessaire entre la personne, son mandataire et le service social en charge de son accompagnement.	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> 115/PAU SIAO DALO/DAHO Plateforme logement d'abord
INSALUBRITÉ	Coordination entre la personne, le mandataire et service social en charge de l'accompagnement.	SJ CS CR T	<ul style="list-style-type: none"> Plateforme histologe (état) Compagnons bâtisseurs (syndrome Diogène) DAC Service hygiène communal Soutien financier extra légale pour remise en état (CCAS/ associations caritatives...

« Un majeur protégé est expulsé de son logement. »

Le mandataire n'intervient pas seul dans la situation. Il travaille en coordination avec les partenaires, en fonction des organisations locales (l'évaluation sociale par exemple, dans le cadre de l'enquête sollicitée par les services de la préfecture, met en avant la situation au regard des éléments en possession de chaque intervenant auprès de la personne protégée)
Il ne peut pas obliger le majeur protégé à accepter certaines orientations préconisées.





« À la suite des démarches engagées avec le travailleur social qui me suit, (reconnaissance prioritaire DALO, proposition intermédiation locative via le SIAO...) un logement vient de m'être proposé, je suis d'accord avec cette orientation mais en difficulté pour toutes les démarches. »

Le travailleur social, la personne protégée et le mandataire se coordonnent pour s'assurer que le budget correspond à la proposition de logement et des frais à engager, et si sous tutelle le mandataire ira signer le bail.

Le travailleur social pourra aussi, si nécessaire et sur évaluation, solliciter du soutien financier pour m'aider à entrer dans le logement (FSL, aides extra-légales enfance, associations caritatives...)



« Les services sociaux ont reçu un signalement du voisinage sur l'état d'insalubrité de mon logement. »

Avant de me rencontrer, ils vont se mettre en lien avec mon mandataire pour organiser si nécessaire une rencontre commune et prendre connaissance des démarches qui pourraient être déjà engagées.

Si la situation relève de travaux à effectuer à la charge de mon propriétaire, un signalement sur la plateforme « histologe » sera faite.

Si la situation relève de mon propre fait comme une problématique liée au syndrome de « Diogène », un accompagnement spécifique pourra m'être proposé.



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Action	Qui	Mesures	Comment
ACCÈS AUX DROITS (CPAM/CAF/MSA/MDPH...)	La personne seule. Si sous tutelle : le tuteur, accompagné d'un référent social, des organismes sociaux, des associations qui favorisent l'accès aux droits.	SJ CS CR T	En ligne sur : <ul style="list-style-type: none"> Mon compte CAF Améli Soutien pour les démarches en ligne par Maison France services si besoin ou Banque du numérique Sur place <ul style="list-style-type: none"> CAF ou CPAM Soutien maison de l'autonomie / MDPH
MUTUELLE	La personne seule. Si sous tutelle, le tuteur.	SJ CS CR T	
CARTE IDENTITÉ/ PASSEPORT/TITRE DE SÉJOUR	La personne seule. Si sous tutelle, en informer le tuteur car si la personne ne peut le faire seul, la demande sera présentée par le tuteur en présence de la personne.	SJ CS CR T	Prise d'empreintes obligatoires. Démarches passeport en ligne / soutien Maison France services si besoin /association accompagnement accès aux droits via le numérique / accompagnements spécifiques. Titre de séjour : <ul style="list-style-type: none"> Rendez-vous avec les services de la Préfecture - démarche en ligne Associations : CIMADE, COVIAM, OFII
DÉCLARATION IMPÔT	La personne seule (si besoin assistée du mandataire). Si sous tutelle, le tuteur.	SJ CS CR T	
DEMANDER DES INFORMATIONS OU ATTESTATIONS DE PAIEMENT AUX DIFFÉRENTS ORGANISMES (CAF/MSA/IMPÔT/CARSAT/ASSURANCE/MUTUELLE...)	La personne seule. Cependant, le mandataire a un accès professionnel aux données administratives pour assurer son mandat.	SJ CS CR T	En ligne via les comptes créés et si besoin de soutien Maison France services, plateforme téléphonique / travailleur social référent.

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle

« L'assistante sociale qui me suit a besoin, pour instruire mon dossier, de mon attestation de droit CAF. »

J'ai accès à mes comptes en ligne de façon autonome sauf si je suis sous tutelle. Dans ce cas, elle se mettra en contact avec mon mandataire pour l'obtenir.

Je ne sais pas faire la démarche en ligne, je peux me faire aider par le travailleur social qui me suit ou me rendre dans un point d'accompagnement numérique (maison France services par exemple).



ARGENT - PATRIMOINE - BANQUE

Action	Qui	Mesures	Comment
GESTION DES COMPTES COURANTS	Le mandataire gère le budget avec un compte de gestion. La personne protégée dispose d'un compte d'autonomie pour gestion argent de vie.	SJ CR T	
	La personne protégée gère de façon autonome son compte courant et si besoin conseil du curateur.	CS	
GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER + MOBILIER	Orientation vers le mandataire.	SJ CS CR T	
RÉGLER LES CHARGES COURANTES (LOYERS, ÉNERGIE, ASSURANCE, SANTÉ...)	La personne seule.	CS	
	Le mandataire pour les autres mesures.	SJ CR T	
GESTION DES COMPTES D'ÉPARGNES ET DE PLACEMENTS	La personne protégée n'a pas accès seule à ses comptes d'épargnes et de placement sans accord du mandataire (pour curatelle simple et renforcée) ou du Juge (pour tutelle.)	SJ CS CR T	
OBTENIR UNE CARTE DE RETRAIT	La personne seule.	CS	En général pas d'autorisation de découvert possible.
	La personne avec le mandataire.	SJ CR T	
OBTENIR UNE CARTE DE PAIEMENT	La personne seule.	CS	Pas de découvert possible et préconisation de débit limité.
	La personne avec le mandataire.	SJ CR	
	Nécessité autorisation du Juge.	T	
ACCÈS À UN CHÉQUIER	La personne seule.	CS	Pas de chéquier sauf exception notée dans le Jugement.
	Pas de chéquier sauf exception notée dans le Jugement.	SJ CR T	
AIDES FINANCIÈRES	S'instruit par le professionnel du social en lien avec le mandataire et la personne pour valider les objectifs de cette aide, renseigner le budget et constituer le dossier (pour toute mesure).	SJ CS CR T	
	La personne protégée peut signer seule la demande.	CS CR	
	Si tutelle : le mandataire contresigne la demande.	T	

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle

« Un majeur protégé accueille ses enfants confiés pour les vacances d'été. »

Les services sociaux du Département se mettent en lien avec le mandataire pour prévoir les dépenses
Si la situation financière est précaire, une aide financière peut être instruite par le service social pour favoriser cet accueil ; elle sera versée au mandataire qui ajustera le budget.



Un majeur protégé rencontre son travailleur social (TS) référent et lui demande s'il peut obtenir une aide financière pour payer sa facture d'électricité : Le TS se met en lien avec le mandataire pour instruire la demande.



« L'accès au compte et la lisibilité par le majeur protégé. »

Un majeur protégé se présente dans la banque où il détient un compte pour connaître le montant de son solde.
Le conseiller financier n'a pas à le renvoyer vers son mandataire et doit l'informer du solde de son compte.



LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Action	Qui	Mesures	Comment
DÉPÔT DE PLAINTÉ PAR LE MAJEUR PROTÉGÉ	<p>Sous curatelle ou sauvegarde de justice : la personne seule. Dans ce cas les services de police devront informer le curateur et pourront également solliciter son audition.</p> <p>Le curateur ne peut pas déposer plainte seul au nom du protégé.</p> <p>Si refus du protégé et danger, le curateur devra signaler les faits au Procureur de La République et informer le Juge des contentieux de la protection de la démarche.</p> <p>Sous tutelle : Le protégé est représenté par son tuteur.</p> <p>Le tuteur peut être à l'initiative du dépôt de plainte, même sans consentement de la personne, et informe le Juge des contentieux de la protection et/ou le Parquet.</p>	<p>SJ CS CR</p> <p>T</p>	<ul style="list-style-type: none"> En ligne pré plainte-ou sur place dans un commissariat ou gendarmerie Intervenants sociaux au sein des forces de l'ordre Violences faites aux femmes : 3919 N° vert : 0805400606 Associations aide aux victimes Certificat médical (ITT) <p>Si besoin orientation vers une unité médico-judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Démarches en vue d'une ordonnance de protection Violences intra-familiales et mineurs au domicile : saisir la CRIP du département
DÉPÔT DE PLAINTÉ CONTRE LA PERSONNE PROTÉGÉE	<p>Sous curatelle : La personne protégée peut être entendue seule par les forces de l'ordre. (l'usage fait que les autorités demandent également à entendre le curateur). Le curateur informe le Juge de la démarche.</p> <p>Sous tutelle : La personne doit être entendue en présence de son tuteur.</p> <p>La procédure peut être contestée si le MJPM n'a pas eu connaissance du dépôt de plainte (toutes mesures confondues).</p>	<p>SJ CS CR</p> <p>T</p>	
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	<p>Un majeur protégé auteur d'une infraction doit être obligatoirement assisté d'un avocat.</p> <p>Un majeur protégé victime : du fait de sa vulnérabilité l'aide d'un avocat est vivement conseillé.</p> <p>Le mandataire peut demander la désignation d'un avocat pour son majeur.</p>	<p>SJ CS CR T</p> <p>SJ CS CR T</p>	
DEMANDER L'AIDE JURIDICTIONNELLE	<p>La personne seule.</p> <p>Si sous tutelle, le tuteur.</p>	<p>SJ CS CR</p> <p>T</p>	<ul style="list-style-type: none"> Antenne de justice CDAD Association aide aux victimes Bureau d'aide juridictionnelle

SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle

LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Action	Qui	Mesures	Comment
SIGNALEMENT ADULTE EN DANGER IMMÉDIAT (PÉNAL) D'UNE PERSONNE SOUS MESURE DE PROTECTION	Toute personne, professionnel ou entourage de la personne, qui a connaissance d'une mise en danger immédiate peut saisir le Parquet pour faire cesser le danger (suspicion de maltraitance physique ou psychologique, délaissement avéré, vol, usurpation, sévices matériels, absence de soins ou de nourriture, spoliation, séquestration ...).	SJ CS CR T	Le parquet pourra si nécessaire faire intervenir les forces de l'ordre, lancer une procédure pénale, demander une enquête sociale, se rapprocher du Juge des contentieux de la protection ou classer sans suite en fonction des informations recueillies.
GARDE À VUE	Pour tous niveaux de mesure, l'officier de police doit en aviser le mandataire dans les 6 heures suivant le placement dès connaissance de la mesure de protection (obligation de moyen).	SJ CS CR T	



L'EMPLOI

Action	Qui	Mesures	Comment
DEVENIR EMPLOYEUR	La personne seule, sauf si le mandataire perçoit un risque avéré de contentieux. Dans ce cas, le MJPM assistera le majeur.	SJ CS CR	
	Pour les mesures de tutelle lorsque le mandataire effectue les démarches : dans certains cas l'autorisation du Juge est nécessaire.	T	
DEVENIR MEMBRE D'UNE ASSOCIATION	La personne seule, assistée du mandataire, si elle souhaite accéder à une candidature au conseil d'administration.	SJ CS CR	
	Si sous tutelle, l'autorisation du Juge est nécessaire pour autoriser cette candidature au conseil d'administration.	T	

« Je suis sous tutelle et je souhaite mettre en place une aide-ménagère. »

Dans le cadre d'un emploi direct, je ne peux pas signer le contrat de mon employé et je dois faire appel à mon tuteur pour les démarches.



SJ Sauvegarde de Justice

CS Curatelle simple

CR Curatelle renforcée

T Tutelle

4- CONCLUSION

Dans l'élaboration de ce guide nous avons gardé comme ligne de conduite la nécessité d'impliquer autour du majeur protégé un ensemble de différents professionnels qui se coordonnent, chacun dans ses domaines de compétences, pour permettre la mise en place d'un accompagnement global adapté aux besoins de la personne

La mise en place d'une mesure de protection renforce la prise en compte de la vulnérabilité de la personne mais ne suspend pas les missions de chacun.

Cette coordination incontournable entre professionnels du sanitaire, du social, de la justice et du médico-social est garant d'un accompagnement de qualité.

LEXIQUE DES ACRONYMES

ADIL : Agence départementale d'information sur le logement

ASLL : Accompagnement social lié au logement

AVDL : Accompagnement vers et dans le logement

CAF : Caisse d'allocation familiale

CARSAT : Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail

CCAPEX : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

CCAS : Centre communal d'action sociale

CDAD : Conseil départemental de l'accès au droit

CD : Conseil départemental

CIMADE : Association loi de 1901 de solidarité active et de soutien politique aux migrants, aux réfugiés et aux déplacés, aux demandeurs d'asile et aux étrangers en situation irrégulière.

COVIAM : Association mandataire d'accompagnement dans la vie quotidienne pour personne handicapé

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CRIP : Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes

DALO : Droit au logement opposable

FSL : Fond de solidarité logement

ITT : Incapacité temporaire totale

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MSA : Mutualité sociale agricole

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation

TS : Travailleur social

CONTRIBUTEURS

NOM	FONCTION & ORGANISME	LOGO
Abassi Houda	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
Bertoncini Antoine	Directeur opérationnel MSA 3A (Accompagnement et Aide aux Adultes)	
Engasser Sarita	Anciennement cheffe de service UDAF des Alpes-Maritimes	
Estevenon Delphine Velot Béatrice	Référente adulte vulnérable Déléguée de l'action sociale Direction des territoires et de l'action sociale Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	 https://www.departement06.fr/
Fischbach Olivier	Directeur général A.T.I.A.M. (Association Tutélaire des Personnes Protégées des Alpes Méridionales)	
Halfon Caroline	Responsable du service social seniors Direction vie des seniors et autonomie - CCAS, ville de Nice	
Claire Journou Mégane Réginal	Conseillère technique – personnes âgées Animatrice du groupe Envol - URIOPSS PACA Conseillère technique – personnes en situation de handicap Co-animatrice du groupe Envol - URIOPSS PACA	
Koljanin Alexandra Parra Nathalie	Responsable Antenne PACA Est Chargée de communication et des relations institutionnelles CREAI PACA et Corse	
Lapiate Charlotte	Directrice adjointe UDAF du Var	
Magnan Odile	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	
Morice Patricia	Cheffe de pôle adjointe Pôle cohésion sociale Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS PACA) et Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes	
Said Rachid	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	

Contact : <https://paca.dreets.gouv.fr>